

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 08/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SNEMBG

ZI La Lézarde
97232 Le Lamentin

Références : RI/ENV/24.273
Code AIOT : 0022200048

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 octobre 2024 dans l'établissement SNEMBG implanté ZI La Lézarde - 97232 Le Lamentin. L'inspection a été annoncée le 26 septembre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 20 septembre 2024, l'office de l'eau a alerté les services de l'inspection de la DEAL d'une pollution au niveau du canal des réseaux eaux pluviales de la zone industriel de la Lézarde. Cette pollution serait liée à un dysfonctionnement au sein de la station d'épuration de la société SNEMBG.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNEMBG
- ZI La Lézarde 97232 Le Lamentin
- Code AIOT : 0022200048
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SNEMBG est la Société Nouvelle d'Embouteillage de Boisson Gazeuse a pour activité essentielle la production, l'embouteillage et la distribution de boissons gazeuses sans alcool. Elle est en partenariat avec des marques nationales ou internationales comme Coca Cola, Fanta, Sprite, Orangina, Ricqlès et des marques locales telles que Royal Soda.

Sur le site de la Lézarde, elle a actuellement une seule ligne d'embouteillage et a comme projet d'en installer une seconde prochainement. Quelques stocks sont réalisés sur site,

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Incident grave - accident	Arrêté Préfectoral du 21/12/2001, article 2.5	Demande d'action corrective	1 mois
2	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 21/12/2021, article 5.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit renforcer la surveillance du bassin tampon de la station d'épuration de son établissement afin de prévenir tout risque de débordement. Il pourra, par exemple, installer à cet effet un seuil de sécurité supplémentaire permettant l'arrêt sécurisé des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident grave - accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2001, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, dispositions générales
Prescription contrôlée : Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1 ^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, codifiée au Titre V Livre 1 ^{er} du code de l'environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement (référence : article 38 du décret du 21 septembre 1977).
Constats : Le 20 septembre 2024, l'Office de l'eau a informé l'inspection des installations classées d'un déversement d'effluents en provenance de la société SNEMBG dans le réseau d'eau pluviale de la zone industrielle. Suite à cette alerte, l'inspection a demandé à l'exploitant de remplir et de transmettre une fiche d'incident, ce qui a été fait le 25 septembre 2024. L'incident serait dû à une défaillance du groupe de refroidissement des effluents en amont, ayant causé l'apparition de mousse dans le bassin d'aération. Cette mousse s'est dispersée sur le sol de la station de traitement, puis, se trouvant autour des bassins d'aération, elle est renvoyée vers le bassin tampon situé en amont du système de traitement. Faute d'intervention de l'exploitant, l'accumulation des effluents dans le bassin tampon a finalement causé un débordement vers le réseau d'eaux pluviales. Aucun système d'alerte n'était en place pour prévenir l'exploitant d'un tel débordement. En réponse à cet incident, l'exploitant a remplacé le groupe de refroidissement défectueux et

installé une alarme sonore pour avertir le poste de commande en cas de débordement.
L'inspection rappelle que tout incident doit être signalé dans les plus brefs délais. Elle demande que l'analyse de cet incident soit approfondie (par exemple, via un arbre des causes) pour s'assurer que toutes les défaillances, tant techniques qu'organisationnelles, ayant contribué à cet événement fassent l'objet d'actions correctives afin d'éviter toute répétition à l'avenir. Cette analyse sera transmise à l'inspection.
L'inspection demande également de présenter, sous un mois, les mesures organisationnelles prises pour garantir la réactivité de la chaîne d'alerte et la transmission des informations à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2021, article 5.1
Thème(s) : Risques accidentels, règles générales
Prescription contrôlée : [...] A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.
Constats : Le bassin tampon en amont de la station de traitement des effluents aqueux est équipé d'un trop-plein relié directement au réseau d'eau pluviale. Afin de prévenir tout rejet direct dans l'environnement, l'exploitant doit supprimer le trop plein et prendre également les mesures permettant d'éviter le débordement du bassin (mais aussi des autres équipements de la station) vers le milieu récepteur. Il pourrait à cet effet mettre en place au moins deux seuils de sécurité au niveau du bassin tampon : • Le franchissement du premier seuil déclenchant une alarme sonore ou visuelle ; • Le franchissement du deuxième seuil doit entraîner, en plus de l'alarme, l'arrêt sécurisé des installations. L'inspection demande de présenter, sous un mois, les solutions prises en ce sens (ainsi que la surveillance et la maintenance associée).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois